

Arrêt

**n° 56 373 du 21 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 9 novembre 2009 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 3 mars 2010. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général dans un arrêt daté du 16 juin 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 juillet 2010 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : vous avez reçu, par fax, un témoignage d'un certain Denis

Bukeni, ami de votre père ainsi que la copie de ce qui semble être son document d'identité. Vous avez joint également la copie faxée d'un document qui semble être un document d'identité vous concernant. Il ressort de vos déclarations que ces documents viendraient appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition du 21/10/10, p.2). Notons également que le 12 ars 2010, vous avez accouché d'un garçon, Mansanga Munganga Madorchée Sevana, dont le père se trouve au Congo.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, rappelons, comme mentionné ci-dessus, que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 21 octobre 2010 sont entièrement liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, le témoignage de Denis Bukeni tente de démontrer qu'à cause de vous, cet homme a eu des problèmes et que vous faites l'objet de recherches de la part de vos autorités au Congo à cause des problèmes que vous avez invoqués en première demande d'asile. Or, cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges à cause d'un manque de crédibilité. Ainsi, vous aviez basé votre demande d'asile sur le fait que lorsque vous viviez chez votre tante à Kinshasa, cette dernière et son mari d'origine rwandaise avaient été assassinés. Vous aviez été accusée d'être complice des Rwandais. Vous aviez alors fui dans votre village d'origine situé dans le Nord Kivu, à Kiwanja. Vous aviez déclaré que là-bas, vos parents avaient été assassinés tandis que vous aviez été arrêtée et que vous étiez devenue esclave des militaires de Laurent Nkunda. Vous aviez pu finalement vous échapper et ainsi, via Kampala, vous aviez gagné l'Europe par avion pour y demander l'asile. Le Commissariat général avait constaté un manque total de crédibilité tant concernant les faits qui se seraient déroulés à Kinshasa que ceux qui se seraient déroulés à Kiwanja dans l'est du Congo (voir décision négative du CGRA du 3 mars 2010).

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile. Tout d'abord, en ce qui concerne le témoignage de l'ami de votre père, celui dont vous dites qu'il a organisé votre voyage depuis Kinshasa vers Kiwanja, Denis Bukeni, il y a lieu de constater que ce document a été rédigé par une personne proche de vous, un ami de votre père, autrement dit un particulier agissant pour vos intérêts ; de ce fait, la fiabilité d'un tel témoignage n'est pas garantie. Ainsi, son contenu (le fait que cet homme aurait eu des problèmes avec les autorités parce qu'il vous avait aidée à fuir Kinshasa) ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité des faits qui avait été annihilée dans la première décision du Commissariat général. Quant à la copie du document d'identité qui est jointe au témoignage, elle ne fait qu'attester de l'identité du témoin. Ensuite, concernant votre propre document tenant lieu de document d'identité, il y a lieu de constater qu'une donnée reprise sur le document diffère de vos déclarations. Devant les instances d'asile, vous avez déclaré de manière constante être née à Kiwanja. Si ce fait n'a pas été initialement contesté par le Commissariat général, le fait que vous y ayez vécu récemment en 2008 et 2009 avait été totalement remis en cause. Maintenant, de par ce document, c'est le fait même que vous soyez née à Kiwanja que le Commissariat général remet en cause. En effet, outre le fait que vous n'avez pu fournir aucune information au sujet de votre village natal (voir décision négative du CGRA du 3 mars 2010), le document que vous déclarez être votre attestation de perte de pièces d'identité indique que vous êtes née à Kinshasa et non pas à Kiwanja. Invitée à expliquer cette mention, vous vous êtes contentée de dire que vous ne saviez pas et que c'était une erreur de machine, ce qui n'est pas suffisant comme explication (voir audition au CGRA du 21/10/10, p.3). Ainsi, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que ces documents rétablissent la crédibilité des faits qui faisait défaut lors du traitement de votre première demande d'asile.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un témoignage d'un dénommé [D. B.] et la copie de son document d'identité ainsi qu'une copie d'un document d'identité appartenant à la requérante. En outre, la requérante déclare avoir donné naissance à son fils en date du 12 mars 2010.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle a vécu chez une personne de nationalité rwandaise et que ses parents ont été assassinés par des militaires.

4.7. Cependant, le Conseil estime que le témoignage de Monsieur [D. B.], en raison du caractère privé de ce document et donc de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit de la requérante. Le Conseil constate que l'objectivité de ce document peut légitimement être mise en cause en raison du fait que ce document a été rédigé par une personne proche de la requérante et de sa famille. En outre, en ce qui concerne la copie du document d'identité de Monsieur [D. B.], celle-ci ne fait qu'attester de son identité.

4.8. En ce qui concerne le document d'identité de la requérante, le Conseil estime tout d'abord que celui-ci atteste de l'identité de la requérante mais, n'ayant pas de lien avec les faits, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit. En outre, le Conseil observe que celui-ci est en contradiction avec les déclarations de la requérante. En effet, les données relatives au lieu de naissance de la requérante et reprises sur ce document sont en contradiction avec les déclarations de la requérante (rapport d'audition au Commissariat général du 21 octobre 2010, p. 3).

4.9. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE